

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

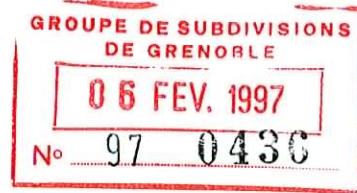
ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JL

MLMMOD61

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE

TEL : 04.76.60.34.89



N°25547

ARRETE N° 97-37

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment les articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté n° 93-1092 en date du 9 Mars 1993, ayant autorisé la Société VALEO EEM à exercer, dans son usine de fabrication de démarreurs de véhicules routiers située à ST-QUENTIN-FALLAVIER, dans la ZAC de "Chesnes Ouest" les diverses activités suivantes soumises à :

a) autorisation : l'application à froid et le séchage de vernis et peintures à base de liquides inflammables (n° 405-B-1er a, n° 405-B-2e a ; n° 405-B-3e a et n° 406-1er b) ; la compression d'air (n° 361-B-1er) ;

b) déclaration : cuisson et séchage des peintures (n° 406-1er a) ; emploi de liquides halogénés (n° 251-2e) ; atelier d'essais de moteurs (3-1er) ; trempé des métaux et travail mécanique des métaux (n° 361-B-2e) ;

.../...

VU la demande présentée le 30 Novembre 1995 (reçue le 29 Décembre 1995) par la Société VALEO EEM, avec les plans y afférents, consistant en une mise à jour de l'ensemble des activités exercées sur le site de son établissement de ST-QUENTIN-FALLAVIER, dans le cadre de la réorganisation des ateliers, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 précité ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 1996, proposant d'imposer de nouvelles prescriptions réactualisant les conditions de fonctionnement de l'usine ;

VU la lettre en date du 14 Octobre 1996, invitant la Société VALEO EEM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Novembre 1996 ;

VU la lettre en date du 6 Décembre 1996, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les diverses transformations réalisées d'une part sur le site de son usine de ST-QUENTIN-FALLAVIER (suppression de la ligne de fabrication D9E et remplacement par la ligne de fabrication D7E utilisant des technologies nouvelles) et que les modifications apportées d'autre part à la nomenclature des Installations Classées, nécessitent d'imposer à la Société VALEO EEM un ensemble de prescriptions générales et particulières réactualisant les conditions de fonctionnement applicables aux activités classées actuellement exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient également, compte tenu des conclusions de "l'étude déchets" remise par cette même Société à l'Inspecteur des Installations Classées, de modifier certaines dispositions du point 5 "Déchets" des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté n° 93-1092 en date du 9 Mars 1993 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'article 1er de l'arrêté n° 93-1092 en date du 9 Mars 1993, est modifié comme suit :

La Société VALEO EEM (Equipements Electriques Moteur) dont le siège social est situé 2, Rue Boulle BP 150 94000 CRETEIL, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son usine située dans la ZAC de Chesnes Ouest à ST-QUENTIN-FALLAVIER (38291) les diverses activités classées répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. de redévance	Situation Administrative
<ul style="list-style-type: none"> • Application cuisson séchage de vernis et peintures à base de L. de 1ère catégorie <ul style="list-style-type: none"> > <i>au trempé</i> <ul style="list-style-type: none"> - 5 machines au lieu de 6 - 160 l/j de peinture dans l'installation au lieu de 980 l/j) > <i>par pulvérisation et autre procédé</i> <ul style="list-style-type: none"> par pulvérisation - 3 cabines + 1 occasionnelle (au lieu de 4 cabines + 1 ligne automatique) - 120 l/j de peinture (au lieu de 270 l/j) goutte à goutte - 3 machines sans changement - 120 l/j de peinture (au lieu de 290 l/j) TOTAL : 6 machines (total : 300 kg/j) > <i>Par mise en oeuvre de poudre</i> <ul style="list-style-type: none"> 3 kg/j peinture culasse 7 kg/j imprégnation du bobinage 10 kg/j 	2940-1a	D	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Travail mécanique des métaux <ul style="list-style-type: none"> - ancien classement (47 personnes) - nouveau classement (2445 kW) • Installation de compression d'air <ul style="list-style-type: none"> 8 compresseurs soit 937 kW (au lieu de 9 compresseurs soit 827 kW) soit : 3 x 250 kW = 750 1 x 160 kW = 160 1 x 2 kW = 2 2 x 5 kW = 10 1 x 15 kW = 15 TOTAL 937 kW • Installation de réfrigération <ul style="list-style-type: none"> 336 kW (au lieu de 332 kW) soit : climatisation 63 kW froid indust. 240 kW froid alim. 33 kW TOTAL 336 kW Puissance totale : 937+336=1273 kW • Atelier d'essais de moteurs à combustion interne (25 bancs d'essais pas de changement • Trempe des métaux 	2560	A	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier d'essais de moteurs à combustion interne (25 bancs d'essais pas de changement 	2920-2	A	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Trempe des métaux 	299 2°a	D	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Trempe des métaux 	2561	D	1	

ARTICLE 2 - La Société VALEO EEM est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions sont immédiatement applicables, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées soumises à déclaration et citées dans le tableau figurant à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toutes extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de ST-QUENTIN-FALLAVIER, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de ST-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 6 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour l'Isère
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES

à la Société VALEO S.A.

**Systèmes Electriques
 Parc d'Activités de Chesnes
 38291 ST QUENTIN FALLAVIER**

ARTICLE 1

L'article 1 de l'Arrêté n° 93.1092 du 9 mars 1993 est ainsi modifié :

1°) La S.A. VALEO, Systèmes Electriques, dont le siège social est situé 2 rue Boule - BP 150 - 94000 CRETEIL, est autorisée à exploiter dans son usine située Parc d'Activités de Chesnes - 38291 ST QUENTIN FALLAVIER, les installations classées et installations annexes suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. de redvance	Situation Administrative
<ul style="list-style-type: none"> • Application, cuisson, séchage de vernis et peintures à base de L.I. de 1ère catégorie ⇒ <i>au trempé</i> <ul style="list-style-type: none"> - 5 machines au lieu de 6 - 160 l/j de peinture dans l'installation au lieu de 980 l/j) ⇒ <i>par pulvérisation et autre procédé</i> <ul style="list-style-type: none"> . par pulvérisation - 3 cabines + 1 occasionnelle (au lieu de 4 cabines + 1 ligne automatique) - 120 l/j de peinture (au lieu de 270 l/j) . goutte à goutte - 3 machines sans changement - 120 l/j de peinture (au lieu de 290 l/j) TOTAL : 6 machines (total : 300 kg/j) ⇒ <i>Par mise en oeuvre de poudre</i> <ul style="list-style-type: none"> 3 kg/j peinture culasse 7 kg/j imprégnation du bobinage 10 kg/j 	2940-1a	D		
	2940-2a	A	1	
	2940-3	NC		

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. de redvance	Situation Administrative
<ul style="list-style-type: none"> • Travail mécanique des métaux <ul style="list-style-type: none"> - ancien classement (47 personnes) - nouveau classement (2445 kW) • Installation de compression d'air <ul style="list-style-type: none"> 8 compresseurs soit 937 kW (au lieu de 9 compresseurs soit 827 kW) soit : 3 x 250 kW = 750 1 x 160 kW = 160 1 x 2 kW = 2 2 x 5 kW = 10 1 x 15 kW = 15 TOTAL 937 kW • Installation de réfrigération <ul style="list-style-type: none"> 336 kW (au lieu de 332 kW) soit : climatisation 63 kW froid indust. 240 kW froid alim. 33 kW TOTAL 336 kW 	2560	A		
<p>Puissance totale : 937+336=1273 kW</p>	2920-2	A		
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier d'essais de moteurs à combustion interne (25 bancs d'essais) pas de changement 	299 2°a	D		
<ul style="list-style-type: none"> • Trempe des métaux 	2561	D		
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de charge d'accumulateurs pas de changement : 150 kW 	2925	D		
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de L.I. de 1ère catégorie ou assimilé à la 1ère catégorie 1- Dépôt enterré en fosse <ul style="list-style-type: none"> 20 m³ de SCA 9 m³ de CA 20 m³ de GO 49 m³ -----> x 1/5 = 9,8 2- Dépôt aérien de L.I. 1ère catégorie <ul style="list-style-type: none"> 5,5 m³ vernis 3,5 m³ peintures 0,36 m³ colles 9,36 m³ -----> 9,36 3- Dépôt aérien L.I. 2ème catégorie <ul style="list-style-type: none"> 3,4 m³ d'huile -- x1/5--> 0,68 	253 B (1430)	D		
<p>TOTAL des 3 dépôts : 19,84m³ (Pas de changement dans les quantités mais classement différent)</p>				

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. redvance	Situation Administrative
<ul style="list-style-type: none"> • Emploi ou stockage d'hémioxyde d'azote 6 bouteilles 37 kg = 222 kg 	1200	NC		
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier où l'on emploie des liquides halogénés (trichloréthane) : 80 l présents dans l'atelier dans 4 étuves 	2565-2	NC		
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt d'acétylène 2 bouteilles : 18,8 kg 	1418	D	0	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation de combustion (gaz naturel) <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières (bureau) = 206 kW - tubes radiants (ateliers) = 2234 kW - chaudière (centre essai) = <u>500 kW</u> <li style="padding-left: 20px;">3440 kW <li style="padding-left: 20px;">3,44 MW 	2910-A2	NC		
<ul style="list-style-type: none"> • Emploi de matières plastiques exigeant des conditions particulières de température et de pression moulage : 20 kg/j 	2661	NC		

Ces installations seront situées et exploitées conformément à la demande remise en Préfecture le 29/12/1995 complétée le 06/03/1996 et plans annexés relatif aux modifications ou suppressions des activités (application à froid de vernis à base de liquide inflammable cuisson et séchage, travail mécanique des métaux, trempe de métaux, combustion et à l'étude déchets remise le 28/06/1996 en application de l'Arrêté Préfectoral du 08/11/1991).

2°) L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

3°) La mise en application, à leur date d'effet, de prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

4°) Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 2

Le point "5. DECHETS" est remplacé par les dispositions suivantes :

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - PROCEDURE DE GESTION ET DE SUIVI DE LA PRODUCTION DES DECHETS

- L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.3.1 - Récupération - Recyclage- Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets

5.3.2.4 - stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 4.3.2. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09/03/1993.

5.3.2.5 - stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - déchets banals

5.3.4.2.1- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - *"En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papiers, carton, verre, etc...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis par l'article 1^{er} de la loi du 15/07/75 modifiée."*

5.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, si un arrêté préfectoral l'impose, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les indices de production tels que défini au point 5.2 seront, en particulier, établi pour les déchets suivants :

- C 121, C 122 : solvants
- C 123, C 124, C141, C 142 : fluide de coupe
- C 143, C 144 : huiles entières
- C 171, C 172 : boues d'usinage.

5.3.4.4 filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant dans son étude déchets finalisée dans l'annexe n° 1.

Dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions générales définies au point 5.1 du présent chapitre, elles pourront évoluer.

Un tableau conforme à l'annexe n° 2 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.3.5 Etudes complémentaires

L'exploitant tiendra informé l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées définies dans l'annexe 1.

ARTICLE 3

Le point 3.2 "Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (3 m³ propane)" de l'article 3 "Prescriptions particulières" est supprimé.

VALEO

ANNEXE 1

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
1	C121	<u>Déchets prioritaires</u> mélange liquides chlorés	incinération par société autorisée	Remplacement du produit halogéné par un autre plus régénérable. Collecte et stockage sélectif Reprise par société autorisée pour régénération	X	X	26 t/an (1995)	Juin 1997
2	C122	mélange liquides non chlorés	incinération par société autorisée	Modification du procédé Suppression nettoyage Régénération	X	X	25 t/an en 1995 Etude en cours)) Décembre 1996)
11	C980	mélange de déchets banals	centre de stockage autorisé de classe 2	Réduction des quantités 80% Tri sur le site Résidu de tri non valorisable en centre de stockage autorisé	X	X	380 t/an (1995)	Décembre 1997 Juin 1997
13	C141) huiles solubles en mélange)	destruction par traitement physico-chimique par société autorisée	Changement par huile meilleure et installation d'un réseau de collecte (tri) aboutissant à une centrale de filtration (valorisation)	X	X	66 t/an (1995)	Décembre 1997
14	C142							
15	C144	huiles entières diverses	destruction par traitement physico-chimique par société autorisée	Changement par huile de meilleure qualité permettant vidange moins fréquente et utilisation de machines modernes équipées de filtration interne. Le reste ira en filière réglementaire de valorisation	X		5 t/an (estimée)	Décembre 1997
							Par ramasseurs agréés	Décembre 1997

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
3	C171	<u>Déchets non prioritaires</u> mélange cartons et chiffons souillés, boues de rectification	incinération par société autorisée	Incinération en centre spécialisé autorisé	X		23 t/an (1995) La diminution de l'application de peinture en interne doit faire baisser le volume des matériaux souillés servant au nettoyage	Immédiat
4	C161	Eaux des cabines de peinture	Destruction par société spécialisée autorisée	Plus de déchets	X		16 t/an (1995) Suppression des cabines de peinture (les produits sont livrés peints)	Décembre 1996
5	C163	Poudre de peinture souillée	Nouvelle activité	Incinération en centre spécialisé autorisé		X	La poudre de peinture est récupérée et régénérée dans le process d'application. Ce déchet est généré par le nettoyage.	Immédiat
6	C150	Mélanges liquides eau/hydrocarbures (séparateurs d'hydrocarbures et curage des bacs à graisse)	Destruction par traitement physico-chimique par société autorisée	Pas de modification de filière		X	20 t/an	Immédiat
7	C810	Ferrailles diverses (fût de peinture et service entretien)	Valorisation après tri par société autorisée	Maintien de la même filière		X	En 1995 divers fûts (30 t) autres ferrailles (4-3t) diminution du tonnage à terme par suite de la suppression de l'activité peinture --- Etude en cours pour la reprise des conteneurs par le fournisseur.	Immédiat

ANNEXE 1

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
8	C181	Chutes, fins de bobines, copeaux divers etc...	Valorisation après tri interne	même filière	X		270 t/an (1995)	Immédiat
9	C860	Cartons d'emballages	Valorisation après tri interne	même filière mais mise en place progressive d'emballages en plastique navette avec le fournisseur pour éliminer les emballages perdus en carton	X		170 t/an (1995) diminution de la quantité totale carton : 80 %	Fin 1997
10	C 870	Palettes bois	Valorisation par société extérieure	même filière, mais mise en place progressive de navette sur chariot roulant (voir déchet 9) éliminant les palettes bois			180 t/an (1995) diminution de la quantité totale de 80 %	Décembre 1997
12	C321	Loupés et chutes de fabrication	Valorisation après tri sélectif par société extérieure	même filière	X		207 t (1995)	Immédiat

